

GE_GERICHTE A/3267/2014 vom 19. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3267_2014

FR: GE_GERICHTE A/3267/2014 du 19 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/3267/2014 del 19 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

er janvier 2014, et il ne paraît pas contesté que d'autres intervenants importants du chantier - dont le chef de chantier - sont des employés de l'appelée en cause. On ne voit prima facie pas ce qu'il y a en l'occurrence de choquant ou problématique à ce que des employés d'une société-sœur de l'adjudicataire soient employés par celle-ci sous sa propre responsabilité dans le cadre d'un chantier. Ce d'autant moins que, selon la lettre adressée le 6 novembre 2014 au conseil de l'appelée en cause par Monsieur Rudolf MARTI, président du Groupe Marti, les plus de 80 entreprises du Groupe Marti, y compris Marti Construction SA, appartiennent à 100 % à la famille MARTI et procèdent à un échange régulier entre elles permettant de réaliser de manière efficace d'ambitieux projets de construction. Interdire une telle collaboration d'employés d'une société-sœur pourrait revenir à empêcher toute synergie ou mutualisation des ressources et n'être pas dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage. De telles collaborations ne paraissent pas exclues par la loi ou la jurisprudence, pas même par l'arrêt du Tribunal administratif B-1600/2014 du

E. 2

juin 2014 cité par la recourante. Ce grief de la recourante paraît donc, sur la base d'un examen sommaire, infondé. 5) a. La recourante estime en second lieu que les cinq références dont elle s'est prévalue dans son offre auraient dû lui valoir une note de 4,50, alors que Marti Construction SA aurait fourni de faux renseignements en indiquant des expériences qu'une autre entité juridique, Marti AG Bern - ayant agi soit en qualité de sous-traitante, soit dans le cadre d'une association d'entreprises avec Implenia Construction SA, aujourd'hui Implenia Suisse SA -, aurait eues. Selon les allégations de la recourante, l'appelée en cause ne pouvait pas se prévaloir des références données faute d'avoir personnellement exécuté des parois moulées ou des pieux préfondés, lorsque de tels travaux avaient été entrepris, ce qui n'était du reste pas le cas de toutes les références annoncées ; en outre, trois des cinq références que l'appelée en cause avait fournies montraient que celle-ci n'avait jamais travaillé seule sur les chantiers, mais toujours en consortium. b. Cela étant, l'appelée en cause ne semble pas avoir trompé l'intimée dans les indications qu'elle a fournies relativement à ses références. Par exemple, elle a clairement indiqué entre parenthèses, pour le chantier « BAM Lancy » et au point 3,4 de son « cahier technique » (« références de l'entreprises relatives à ce type de travaux »), « pieux de paroi berlinoise », et non paroi moulée. Concernant ce même chantier, l'allégation de la recourante selon laquelle le travail de pose de pieux aurait été réalisé par Marti AG Bern en tant que sous-traitant ne repose sur aucun début de preuve, étant relevé que la fiche de l'appelée en cause indique que les travaux ont été réalisés par elle-même. On ne voit au demeurant et prima facie pas en quoi le fait - non établi - que l'appelée en cause ne posséderait pas des machines pour de tels travaux serait pertinent. Par ailleurs, contrairement à ce que semble

soutenir la recourante, la possibilité pour le maître de l'ouvrage de diminuer la note selon son expérience avec l'entreprise soumissionnaire, selon l'annexe 1 aux conditions particulières du marché CFC 201 établie par BG, ne saurait *prima facie* exclure une augmentation de la note, ce d'autant moins que le ch. 4.1 du dossier d'appel d'offres - clause plus générale - fait des expériences antérieures du maître de l'ouvrage avec cette société un élément à prendre en considération. Le fait que des travaux (« Tranchée couverte de Vézenaz », « CEVA - halte de Champel », « Travaux de génie civil et ferroviaire pour la réalisation du lot 1b de la ligne de tram Cornavin-Onex-Bernex [TCOB - lot 1b IMMACO] ») aient été effectués par une association ou un consortium d'entreprises ne devrait *prima facie* pas exclure que l'appelée en cause puisse les mentionner comme références. Paraît en revanche discutabile la référence « Gare de Zurich », ces travaux spéciaux et en taupe ayant été réalisés à 50 % par Marti AG, Bauunternehmung, Zurich, et à 50 % par Implenia Bau AG, Zurich, et l'appelée en cause n'ayant pas mentionné sa propre raison sociale dans sa fiche, mais le Groupe Marti. c. Quant à la recourante, elle se prévaut du fait que tous les travaux spéciaux mentionnés dans ses cinq références de la p. 7 du dossier d'appel d'offres, ont été réalisés par elle-même, sans implication de sociétés tierces à l'exception du « CEVA - halte de Champel ». Selon elle, elle se devait de mentionner le chantier « Flon les Merciers », ouvrage de référence, bien qu'il se soit terminé en 2007, soit il y avait plus de cinq ans au moment de la soumission. Il n'y a pas lieu d'investiguer, au stade des présentes mesures provisionnelles, la mention de « Tunnelling & Civil Engineering » aux côtés d'Implenia Suisse SA. Tout au plus peut-on relever que sur internet (<http://www.implenia.com/fr/implenia/organisation/divisions.html>), « Tunnelling & Civil Engineering » est l'une des six divisions, avec « Construction Suisse romande », d'Implenia SA, sise à Dietlikon (ZH). Selon le registre du commerce, cette dernière est différente d'Implenia Suisse SA, également sise à Dietlikon. Ce point n'est donc pour l'instant pas complètement éclairci. d. Au vu des considérations qui précèdent, il ne paraît en l'état pas possible de retenir qu'en fixant la note de 4,00 tant pour la recourante que pour l'appelée en cause, l'intimée aurait abusé ou excédé le large pouvoir d'appréciation qui lui revient. Cette note, qui n'est pas la meilleure possible puisque le maximum est de 5,00, signifie « bon et avantageux » (dossier d'appel d'offres, p. 5 et 6). On ne voit *prima facie* pas ce qui empêchait l'appelée en cause de mentionner dans son offre des travaux auxquels elle n'avait pas seule participé. Le fait que la référence « Gare de Zurich » paraisse discutabile ne permet en l'état pas à lui seul de retenir que la note 4,00 pour l'appelée en cause serait arbitraire. 6) En définitive, rien ne permet de considérer, à ce stade et sur la base d'un examen sommaire, que les griefs de la recourante soient suffisamment fondés, voire puissent avoir une portée telle qu'ils fassent apparaître sa note sous le 3^{ème} critère comme insuffisante et/ou celle de l'appelée en cause comme trop élevée. Il est au surplus relevé que l'évaluation a été effectuée par un tiers, le cabinet d'ingénieurs civils, dont l'objectivité et le professionnalisme ne paraissent en tant que tels pas remis en cause.![endif]>![if> 7) Par surabondance, s'agissant des intérêts public et privé en cause, l'intimée indique que l'ouverture du chantier a été reportée au mois de février 2015, afin de permettre aux entreprises de s'organiser. Par ailleurs, le crédit de construction de CHF 30'400'000.- (1^{ère} étape) a été accepté par le conseil municipal de la commune lors de sa séance du 25 septembre 2014. Enfin, si une autorisation de construire, suite à la requête publiée le 9 mai 2014 dans la Feuille d'avis officielle (FAO) n'a pas encore été délivrée, il n'en demeure pas moins que tous les préavis nécessaires ont été recueillis, même si un complément d'instruction aurait été demandé par le service du bruit, de sorte que ladite autorisation

pourrait intervenir à relativement brève échéance.![endif]>![if> Dans ces circonstances, au regard notamment des problèmes organisationnels et financiers que pourrait le cas échéant poser un report du chantier au-delà de février 2015, des intérêts intercalaires que l'intimée allègue devoir supporter et de l'intérêt incontestable des habitants de celle-ci de disposer dès que possible de l'espace culturel et associatif ainsi que du parking prévus, l'intérêt public - légitime et important - à ce que le marché puisse être attribué et le contrat conclu rapidement prime en tout état de cause l'intérêt privé de la recourante à s'y opposer. 8) En définitive, la restitution de l'effet suspensif sera refusée, le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond.![endif]>![if> LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Olivier Rodondi, avocat de la recourante, à Me Bertrand R. Reich, avocat de l'intimée, ainsi qu'à Me Alain Maunoir, avocat de l'appelée en cause. Le président : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.